

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE PIERRE CATTEAU

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

**Vu l'arrêté n°G2013/958 en date du 11 décembre 2013 réglementant le stationnement et la circulation rue Pierre Catteau.**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 11**).

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Pierre Catteau pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Pierre Catteau,

- section comprise de la rue Denis Pollet à la rue du Docteur Victor Leplat sens autorisé vers la rue Carnot.
- section comprise de la rue Carnot jusque la voie latérale à la place Jean Delvainquièrre vers la place Jean Delvainquièrre.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en double sens rue Pierre Catteau section comprise entre la rue du docteur Victor Leplat et la voie longeant la place Jean Delvainquièrre.

Les usagers devront contourner par la gauche l'îlot axial prévu à cet effet pour se diriger vers la rue du Docteur Victor Leplat.

Article 4 : En conséquence, tout conducteur circulant rue Pierre Catteau - section comprise entre la rue Carnot et le passage Dubrulle - et abordant la voie longeant la place Jean Delvainquièrre sera tenu de céder le passage aux usagers circulant rue Pierre Catteau, en venant de la rue Denis Pollet et se dirigeant vers la Place Jean Delvainquièrre.

Article 5 : La rue Pierre Catteau est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue du Président Guy Mollet. En conséquence, tout conducteur circulant rue du Président Guy Mollet et abordant la rue Pierre Catteau, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue Pierre Catteau.

Article 6 : La circulation des transports de marchandises de plus de 3.5T est interdite, sauf desserte riverains, rue Pierre Catteau section comprise entre la rue Carnot et le passage Dubrulle.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue Pierre Catteau, tous les jours du mois, dans les emplacements marqués à cet effet :

Côté impair

- section comprise entre la rue Faidherbe et la rue du Président Guy Mollet,
- section comprise entre la rue Denis Pollet et l'impasse Dardaigne,

Côté pair

- section comprise entre la rue Carnot et la place Jean Delvainquière
- section comprise entre la rue Denis Pollet et la rue du Docteur Victor Leplat

Article 9 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue Pierre Catteau à partir de la cour Destailleur sur 30 m vers la rue Jeanne D'Arc en raison de l'implantation d'un arrêt de bus

Article 10 : Le stationnement sur le parking aménagé à l'angle des rues Pierre Catteau et du docteur Victor Leplat est interdit aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5T aux remorques et semi-remorques.

**Article 11 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n° 49.**

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 31 mars 2015  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT